



FERIA DE BEZIERS

NOTICE SECURITE INCENDIE MANIFESTATION TEMPORAIRE ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE

- Établissement clos (avec entrée et sortie)
- Établissement ouvert sur la voie publique

« dans le cadre de l'utilisation exceptionnelle de locaux
Conformément à l'article GN 6 du règlement de sécurité »
Textes applicables : arrête du 25 juin 1980 modifié

Dans le cadre de cette manifestation temporaire l'aménagement dans des locaux en sous-sol est interdit.

L'aménagement en étage est autorisé et limité à R+1 maximum et au terrasse en plein air.

En complément des plans et autres documents, les dossiers de créations, d'aménagements et de transformations des établissements recevant du public, doivent comporter certains renseignements concernant la sécurité, destinés à éclairer les membres de la Commission de Sécurité.

En outre, l'utilisation des communs des immeubles d'habitation en copropriété doivent faire l'objet au préalable d'une visite technique du prévisionniste compétent, auquel devra être présenté en amont l'autorisation écrite du Syndic après saisine du conseil syndical des copropriétaires.

En conséquence, vous voudrez bien répondre aux questions ci-après :

TOUTE NOTICE INCOMPLÈTE ENTRAÎNERA LE REJET DU DOSSIER

ENSEIGNE :

ADRESSE :

NOM DU RESPONSABLE :

ADRESSE DU RESPONSABLE :

TELEPHONE URBAIN :

TELEPHONE PORTABLE :

Le responsable doit être joignable à tout moment

Horaires d'ouverture au public : de à

1) EXPLOITATION :

Nature de l'exploitation :

- Etablissement à l'intérieur de locaux
- Etablissement à l'air libre
- Danse (4 personnes / 3m²) RdC étage
- Restauration assise RdC étage
(tables et chaises : 1 personne / m²)
- Restauration debout / bar RdC étage
(bar, tonneau, table haute sans chaises : 2 personnes / m²)

. Surface totale accessible au public déduction faite des aménagements fixes (comptoirs par exemple) :

RdC : m² étage : m² Total : m²

Joindre un plan à l'échelle indiquant les surfaces des locaux accessibles au public, pour le RdC et l'étage, les aménagements fixés (bar, plateau de scène, issues de secours et extincteurs...) :

. Effectif maximum du public admis :

RdC :
étage en plein air :

. Effectif du personnel :

- . Effectif des agents de sécurité :
- . Effectif total :

2) CONSTRUCTION :

a) *Isolement*

- . Tiers contigus : OUI NON sans objet
- . Tiers superposés : OUI NON sans objet
- . Tiers en vis à vis : OUI NON sans objet

b) *Nature des matériaux*

- . Structure :
- . Planchers :
- . Façade :
- . Couverture :
- . Cloisons séparatives :

c) Utilisation de chapiteaux, ou toutes autres tentes :

L'exploitant devra utiliser du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

3) REACTION AU FEU : (matériaux)

Revêtement du sol : M4

Revêtements muraux des locaux et dégagements (canisses de roseaux ou de chaume interdits) : M2

Plafonds et plafonds suspendus de locaux et dégagements (vélum interdits) : M1

Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements : M2

Couverture souple sur terrasse extérieure : M2

Charpente apparente OUI NON

Plantes artificielles OUI NON

Utilisation de bougies et de flammes nues interdite

4) EVACUATION :

• Nombre de sorties et leur largeur :

RdC : moins de 20 personnes : 1 dégagement de 0,90m

à partir de 20 personnes : 2 dégagements

étage : 1 escalier de 0,90m au minimum pour terrasse

• Sens ouverture des portes :

(Dans le sens de l'évacuation ou bloqués ouvertes)

• Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

-RdC :

étage :

5) ECLAIRAGE :

a) Éclairage normal : Nature des matériaux prévus pour la réalisation de

l'installation électrique ou tout au moins la norme de référence (NF C15 - 100) :

b) Éclairage de sécurité :

Éclairage d'évacuation et balisage (BAES) : RdC étage Escalier

Éclairage d'ambiance ou anti-panique : RdC étage Escalier

6) ELECTRICITE :(NF C15 - 100)

- Fiches multiples interdites

- Joindre justificatif de bon montage

7)AMENAGEMENTS SCENIQUES ET EFFETS SPECIAUX

- . Scène OUI NON
- . Pont de lumière OUI NON
- . Effets spéciaux laser OUI NON
- . Effets spéciaux fumée OUI NON
- . Brouillard OUI NON
- . Installations de projection OUI NON
- . Régie de sonorisation OUI NON
- . Production de mousse OUI NON

- . Autres dispositifs

Les installations particulières de type « générateur de mousse, de fumée, machine à CO2 et laser » devront être conformes à l'arrêté du 11 Décembre 2009: NOR: IOCE 0930138 A. Les exploitants devront fournir pour ces installations un rapport de vérification établi par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Ces installations doivent faire l'objet d'un avis préalable de la commission de sécurité.

Les autres installations et équipements techniques ci-dessus mentionnées devront faire l'objet d'une attestation de conformité et de vérification après montage établie par un technicien compétent.

8) CUISSON :

RdC OUI NON
étage OUI NON

- Énergie utilisée :

Électrique moins de 20kw
Gaz bouteille
Gaz de Ville
Autres : (1 bouteille maxi 13kg)

A l'intérieur des locaux l'utilisation de gaz PROPANE est rigoureusement interdite

- Puissance totale des appareils de cuisson en kw :
(Toutes énergies confondues)

9) MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- Extincteurs prévus, leur type et leur emplacement :
(Avec un minimum d'un appareil par niveau)

RdC Co2 : Eau pulvérisé :
étage Co2 : Eau pulvérisé :

Les personnels des bodegas devront avoir été formé à l'utilisation des moyens de secours. (Joindre justificatif)

- Dispositif d'alarme incendie prévu :

Moyen d'alerte : téléphone urbain téléphone portable:

Nom de l'organisme de contrôle chargé du suivi de l'établissement :

Le montage devra être terminé avant le passage proposé de la commission de sécurité.

Les rapports de vérifications des installations scéniques, pont de lumières, sonorisation,..., vérifications des installations électriques, de l'éclairage de sécurité, des appareils de cuissons, de l'équipement d'alarme, de vérification des extincteurs,...établies par des organismes agréés ou des techniciens compétents, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour les aménagements, devront être tenus à la disposition de la commission de sécurité lors de son passage avant l'ouverture au public.

II EST FORTEMENT CONSEILLE A L'EXPLOITANT DE SE RAPPROCHER DE MONSIEUR PIERRE NAVARRETE, REFERENT COORDINATEUR SECURITE DE LA VILLE DE BEZIERS, AFIN DE FAIRE VERIFIER AU PREALABLE DU PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE, LES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER.

Mail : securiteevenementielle@ville-beziers.fr

En l'absence des pièces mentionnées ci-dessus ou d'un montage en cours lors de la visite de réception préalable à l'ouverture au public par la commission de sécurité, cette dernière émettra un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement qui sera notifié sur place à l'exploitant par le Maire.

Je déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de toutes les obligations réglementaires nécessaires à l'ouverture d'un établissement et m'engage à m'y conformer.

Je soussigné, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice ainsi que les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} et du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'habitation.

Date :

Nom et signature du Responsable :

Vu, le Référent Coordinateur Sécurité de la ville de BEZIERS.
Monsieur Pierre NAVARRETE